



Bulle d'oc

LE BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATIONS TECHNIQUES DES RISQUES PROFESSIONNELS

À la une

Dans ce numéro

- 2 Informations réglementaires
- 10 Actualités de la Branche AT/MP
- 13 Du côté des Carsat
- 18 Nouveautés INRS
- 19 Actualités

Un arrêté fixe les nouvelles modalités d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité p10

Lancement de trois nouvelles Aides Financières Régionales : Fumées de soudage+, Blindage+ et Air bonus p14

Retrouvez toutes les nouveautés INRS en page 11

Formation

Décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles. JO du 15 février 2015.

Les partenaires sociaux (CGPME, Medef, UPA, CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CGT) dans une délibération du 28 mai 2014, ont précisé dans un référentiel « la définition du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles ayant pour objectif de favoriser l'évolution et les transitions professionnelles tout au long de la vie professionnelle ».

Le présent décret vise à définir le socle de connaissances et de compétences professionnelles prévu aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 du code du travail. Il s'agit de l'ensemble des connaissances utiles à l'insertion professionnelle et la vie sociale, civique et culturelle. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des ANI (Accord National Interprofessionnel) du 5 octobre 2009 et 14 décembre 2013 sur la formation professionnelle et de la loi du 5 mars 2014 en ce qui concerne notamment les formations éligibles au compte personnel de formation. Son contenu devrait servir de base à la rédaction d'un décret. Le socle est issu des travaux du Comité Observatoires et Certifications (COC) mis en place par l'ANI du 5 octobre 2009. Le COC est chargé également de préciser ses modalités de mise en œuvre.

Le socle couvre sept domaines :

- Communiquer en français ;
- Utiliser les règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- Utiliser les techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- Travailler dans le cadre de règles définies et d'un travail en équipe ;
- Travailler en autonomie et réaliser un objectif individuel ;
- Apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- Maîtriser les gestes et postures de base, et respecter des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Il est global et générique. C'est-à-dire que l'ensemble des connaissances et compétences du référentiel doit être maîtrisé à terme totalement et non partiellement par un individu, quel que soit son métier ou son secteur professionnel, pour valider le socle. C'est en cela qu'il est de nature à favoriser l'employabilité et l'accès à la formation professionnelle.

Travaux dangereux - mineurs

Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. JO 19 avril 2015

A compter du 2 mai, une simple déclaration suffira pour affecter un jeune de moins de 18 ans en formation professionnelle sur des travaux dangereux qui lui sont normalement interdits.

Le présent décret a pour objet de simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif. Le décret détermine le contenu de cette déclaration et les informations tenues à disposition de l'inspecteur du travail. Il précise les règles de prévention à respecter pour pouvoir déroger à l'interdiction de certains travaux. En application de ces dispositions, l'inspecteur du travail exercera ses missions de suivi et de contrôle de la réglementation visant à garantir la santé et la sécurité des jeunes de moins de dix-huit ans. Il pourra également intervenir dans le cadre de sa mission de conseil, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel, pour apporter son expertise en matière de prévention des risques.

Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail. JO 19 avril 2015

Ce décret prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction aux travaux en hauteur pour les jeunes de moins de 18 ans. Il s'agit de permettre une dérogation pour, d'une part, l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds dans les conditions prévues par les dispositions de droit commun du code du travail lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés, et d'autre part pouvoir travailler en hauteur sans protection collective contre le risque de chute, lorsque cette protection ne peut pas être mise en place, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle et formé.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

Instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.

Une instruction interministérielle du 13 mars 2015 détaille le fonctionnement du compte de prévention de la pénibilité pour l'année 2015. Elle sera complétée par une instruction précisant les modalités d'acquisition et d'utilisation des points par les salariés.

Cette instruction du 13 mars contient 9 fiches techniques expliquant le mode d'emploi du compte pénibilité.

Plus d'info : <http://www.preventionpenibilite.fr/>

Secourisme

Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ». JO du 29 janvier 2015

Cet arrêté modifie les modalités de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 que doivent suivre les personnes pour tenir la fonction de secouriste.

Il détaille les modalités de formation : habilitation ou agrément des organismes de formation, établissement d'un référentiel interne de formation et de certification par l'organisme, qualification des formateurs, encadrement des apprenants, pré-requis ; ainsi que les conditions de délivrance de la certification de secouriste.

Travail illégal

Décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal. JO du 31 mars 2015.

Ce décret précise les nouvelles obligations des employeurs en matière de lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et contre le travail illégal qui résultent de la loi du 10 juillet 2014. L'obligation de vigilance des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage est renforcée.

Fiche pénibilité - intérim

Décret n° 2015-259 du 4 mars 2015 relatif à la fiche de prévention des expositions des salariés temporaires. JO du 6 mars 2015

L'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les entreprises utilisatrices transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle de prévention des expositions. Le présent décret prévoit que le contrat de mise à disposition indique si le poste à pourvoir expose le travailleur intérimaire au-delà des seuils et doit donc faire l'objet d'une traçabilité au moyen de la fiche de prévention des expositions. Il prévoit également la rectification par l'entreprise utilisatrice de cette information par avenant au contrat de mise à disposition. Il prévoit enfin les modalités selon lesquelles la fiche est transmise au salarié.

Rayonnements électromagnétiques

Loi 2015-136 du 9 février 2015 relative aux expositions aux ondes électromagnétiques. JO du 10 février 2015.

La loi vise à encadrer l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques et introduit le principe de "sobriété". Un décret fixera les modalités d'application de l'objectif de sobriété. Il est prévu un affichage obligatoire à l'entrée de tout établissement proposant un accès wifi, au moyen d'un pictogramme. L'utilisation professionnelle des téléphones portables ou autres appareils connectés devra répondre d'un usage responsable et raisonné.

Portage salarial

Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial. Jo du 3 avril 2015

Le portage salarial : les dispositions en santé et sécurité au travail. *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail.*

Une ordonnance du 2 avril 2015, encadrant le portage salarial, crée de nouvelles obligations dans le code du travail, parmi lesquelles quelques mesures en santé et sécurité au travail.

Le dispositif de portage salarial permet à une personne, qui accomplit des prestations auprès d'entreprises clientes qu'elle recherche elle-même, de conclure un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial. Ainsi, l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 crée un nouveau chapitre dans le code du travail qui définit les règles applicables aux entreprises de portage, aux salariés « portés » et aux entreprises clientes (*C. trav. art. L. 1254-1 à L. 1254-31*).

Dans tous les cas, le recours au portage salarial ne peut avoir pour objet d'effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L 4154-1 du code du travail, sauf dérogation prévue à ce même article (*C. trav. art. L. 1254-4*).

Par ailleurs, le contrat de travail et le contrat commercial de prestation de portage salarial doivent préciser la nature des équipements de protection individuelle mis à la disposition du salarié par l'entreprise cliente (*C. trav. art. L. 1254-15 et L. 1254 -23*).

Enfin, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de portage.

Projets

Suivi médical CMR

Le suivi médical post-professionnel des agents de l'État bientôt précisé pour l'ensemble des agents CMR. *Liaisons Sociales N° 16802, 26 MARS 2015*

Un projet de décret, soumis le 25 mars 2015 au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (CSFPE), fixe les modalités applicables au suivi médical post-professionnel des agents de l'État pour l'ensemble des expositions aux substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Jusqu'à présent, seule l'exposition à l'amiante a fait l'objet des précisions réglementaires requises.

Cigarette électronique

Bientôt des locaux "vapoteurs" dans les entreprises ?

Le projet de loi santé vient d'être adopté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Parmi les mesures qui intéressent les entreprises, l'interdiction de la cigarette électronique dans les lieux collectifs de travail et l'installation d'un local réservé aux salariés "vapoteurs".

Risque routier

Vers une interdiction des kits mains libres? *Travail et Sécurité N°759 mars 2015*

Face à une augmentation importante de la mortalité routière en 2014, le ministère de l'Intérieur envisage l'interdiction des kits mains libres à oreillette au volant, dans un avenir proche. En effet, la mortalité routière a progressé de 3.7% soit 120 décès de plus sur les routes par rapport à l'année précédente. Une étude de l'Inserm démontre que l'usage du Kit mains libres ne rend pas moins dangereux l'usage du téléphone au volant : 10% des accidents seraient imputables à l'usage du téléphone. Bernard Cazeneuve, Ministre de l'intérieur a présenté un projet de plan d'action composé de 26 mesures, dont l'une porterait sur l'interdiction du kit mains libres.

IRP**Manuel Valls a dévoilé les grandes lignes du projet de loi sur le dialogue social.**
Liaisons Sociales N°16783 du 27 février 2015

Après l'échec de la négociation sur la modernisation du dialogue social, Manuel Valls a présenté, le 25 février, les grands axes du projet de loi sur le dialogue social en entreprise.

Pour sa réforme du dialogue social et des instances représentatives du personnel, le gouvernement prévoit un regroupement des IRP en deçà de 300 salariés. Dans ce cas, la délégation du personnel serait élargie au CHSCT. Au-delà de 300 employés, l'existant serait conservé... sauf accord.

Le gouvernement n'a pas repris totalement le dernier projet d'accord connu des négociations sur le dialogue social, à savoir une fusion de l'ensemble des institutions représentatives du personnel (CE, DP, CHSCT, DS), quelle que soit la taille de l'entreprise, comme le souhaitait le Medef mais il s'en inspire fortement, d'où des réactions syndicales très contrastées.

Le projet de loi sera présenté prochainement en Conseil des ministres pour être définitivement adopté cet été, a promis Manuel Valls. D'ici là, la concertation avec le ministre du Travail doit se poursuivre.

Dans les grandes entreprises (a priori celles d'au moins de 300 salariés), les partenaires sociaux auront la possibilité de regrouper les IRP, voire d'instituer une instance unique regroupant DP, CE et CHSCT. Les initiatives qui seront prises sur le terrain pourraient « ouvrir la voie à des évolutions futures », a déjà annoncé Manuel Valls.

Concernant la délégation unique du personnel (DUP) permettant actuellement aux entreprises de 50 à 199 salariés de regrouper les DP et le CE, elle sera étendue à celles de 200 à 299 salariés. Son champ de compétences sera également élargi en y incluant le CHSCT, sans remise en cause des moyens et prérogatives de cette instance, y compris le droit d'ester en justice. Ce regroupement se fera « sans baisse des heures de délégation », a promis François Rebsamen.

Pour les entreprises de 11 à 50 salariés, pas de changement annoncé. La représentation sera toujours assurée par les délégués du personnel.

Trois grandes consultations annuelles

À la place des 17 obligations annuelles d'information-consultation en vigueur, le Premier ministre propose trois grandes consultations annuelles sur :

- la situation économique et financière de l'entreprise ;
- la situation sociale ;
- les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences prévisibles pour les salariés.

Concernant les entreprises à établissements multiples, la double consultation (celle des instances centrales et celle des instances locales) ne serait plus systématique. La loi précisera dans quels cas la double consultation est nécessaire.

Outre un regroupement des obligations de négociation, le projet de loi permettra aux partenaires sociaux d'organiser par accord d'entreprise les négociations obligatoires (découpage et fréquence).

Des commissions régionales pour les TPE

La représentation des salariés des TPE (moins de 11 salariés) sera assurée par des commissions régionales interprofessionnelles composées de dix salariés et dix employeurs de TPE. Chargées de conseiller les salariés et les employeurs des TPE en matière de droit du travail, ces commissions auront également une mission d'information et de concertation sur l'emploi et la formation.

Agrément ingénieurs- conseils et contrôleurs de sécurité

Arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité JO du 28 février 2015

L'agrément sanctionne l'acquisition et le développement des connaissances et des compétences de bases nécessaires à l'exercice du métier d'ingénieur-conseil et de contrôleur d'une Caisse Régionale de Sécurité Sociale. Il est délivré par le directeur de la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

Cet arrêté fixe les nouvelles les conditions de délivrance de l'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité à compter du 1^{er} mars 2015.

Il prévoit que les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité suivent un parcours de formation en deux temps faisant intervenir la Caisse ayant procédé au recrutement mais aussi :

- L'école nationale supérieure de Sécurité Sociale (EN3S)
- L'Institut national de recherche et de sécurité au travail (INRS)

Le texte détaille le déroulement de la formation qui se fait en deux temps.

Une première phase d'apprentissage d'une durée de 4 mois doit permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances professionnelles de base nécessaires à l'exercice de leur fonction. A l'issue de cette étape, est délivré un agrément provisoire qui conditionne l'accès à la deuxième phase du parcours de formation.

La deuxième phase, d'une durée maximale de 8 mois doit permettre aux stagiaires d'acquérir l'ensemble des compétences requises pour l'exercice de leur futur métier. A l'issue de cette phase, le directeur de la Carsat / CGSS / Cramif adresse une demande motivée d'agrément définitif au directeur de la CNAMTS.

Une commission d'agrément rend un avis sur l'agrément provisoire et la demande d'agrément définitif.

Sa composition est différente pour l'agrément d'ingénieurs-conseils et celui des contrôleurs de sécurité. L'arrêté définit la composition des commissions.

L'arrêté définit enfin les conditions de suspension et de retrait de l'agrément.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Former les écoles au « mieux-vivre au travail »

Le 26 mars 2015, le [Conseil national pour l'enseignement de la santé et sécurité au travail \(CNES&ST\)](#), l'INRS et la [CNAMTS](#) ont organisé une journée d'échanges sur le thème « **Performance globale et santé au travail : l'apport des formations du supérieur** ».

L'occasion pour ces acteurs de promouvoir l'intégration de notions liées à la prévention des risques professionnels dans les formations de l'enseignement supérieur. Pour ce faire, la parole a été donnée à des établissements ayant mis en place des enseignements et projets pédagogiques abordant ce domaine. « De nombreuses actions auprès des écoles d'ingénieurs ont déjà permis d'intégrer l'enseignement S&ST dans les maquettes pédagogiques. Aujourd'hui, il nous semble également important que les futurs managers soient préparés à la mise en place des politiques de la S&ST, explique Michel Bridot, responsable formation initiale à l'INRS. Notre volonté est également d'apporter cette compétence aux équipes enseignantes des écoles afin de les rendre autonomes sur le sujet. »

Le contexte y est d'ailleurs favorable. La convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 de la Branche AT-MP présente, parmi ses objectifs prioritaires, l'intégration de la S&ST dans l'enseignement supérieur. **En 2014, un protocole d'accord national a par ailleurs été signé entre la branche AT-MP et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.** Il insiste sur la nécessité de former à la S&ST l'ensemble des acteurs de l'entreprise, de l'opérateur à l'encadrant intermédiaire, jusqu'au manager ou au chef d'entreprise. Chacun, à son niveau, a des responsabilités et des actions à mettre en œuvre.

Au-delà de ces textes fondateurs, des outils sont disponibles. Des études de cas ont par exemple été coconstruites avec les écoles pour faciliter la formation en ligne ouverte à tous. Créé en 2011, le référentiel « [Bases essentielles en santé et sécurité au travail](#) » ([BES&ST](#)) décrit les compétences minimales que doit posséder une personne en situation de management. C'est un outil indispensable utilisé dans les programmes d'enseignement.

Plus d'infos : <http://www.travail-et-securite.fr/ts/actualites.html>

Publication de trois nouvelles recommandations



R473 : Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure.

Cette recommandation s'applique aux entreprises relevant des CTN A, B et F. Elle a pour objet la prévention des risques par une meilleure maîtrise des interventions en interférence du côté des entreprises utilisatrices comme du côté des entreprises extérieures.

Ces interventions sont :

- Des prestations régulières tout au long de l'année (liées aux consommables),
- Des interventions programmées,
- Des dépannages faisant face à des situations dégradées.

Les enjeux de la maintenance sont d'ordre humain, organisationnel, financier et sociétaux.

Cette recommandation est basée sur le guide élaboré par les représentants des mêmes CTN sur ce sujet.

R474 : Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers.

En complément des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise relevant des codes risques des Comités techniques nationaux des industries de la métallurgie (CTN A), des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E) listés en annexe 1, dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la sécurité sociale et effectue ou fait effectuer des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers, quelle que soit la nature des matériaux de construction des équipements, de mettre en œuvre les mesures de prévention énoncées dans ce document.

R475 : Prévention des risques liés aux interventions à l'intérieur d'une toupie d'un camion-toupie transportant le béton prêt à l'emploi.

Intervenir à l'intérieur de la toupie d'un camion toupie transportant du béton prêt à l'emploi (BPE) expose les salariés à des risques d'accidents graves et mortels, notamment par le fait de l'accès dans la toupie par le trou d'homme ou par le cône de chargement des interventions à l'intérieur de la toupie: inspection, retrait de béton durci, entretien /maintenance (soudage, meulage...) de la rotation possible de la toupie pendant ces opérations.

Ces opérations concernent les entreprises qui emploient les salariés réalisant les interventions, mais aussi les entreprises propriétaires des camions, les donneurs d'ordre et les entreprises où sont réalisées les interventions, afin de mettre en œuvre l'intégralité des mesures de prévention visant à prévenir les risques faisant l'objet de cette recommandation.

Cette recommandation devra également être prise en compte par le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) afin d'aider le maître d'ouvrage avec son maître d'œuvre à intégrer dans le marché les clauses concernant l'organisation des livraisons et du nettoyage.

Ces mesures sont complémentaires aux prescriptions données par le constructeur dans la notice d'instructions.

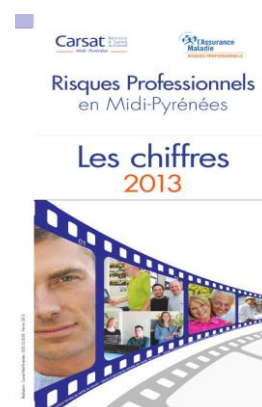
Carsat Midi Pyrénées

Nouveautés sur le site Web de la Carsat MP :

✚ Mise en ligne d'une **nouvelle page dédiée aux Ehpad** :
Vous trouvez des informations sur : l'AFS, la formation (APRP et PRAP2S) et des ressources documentaires :

<http://www.carsat-mp.fr/risques-pro/votre-secteur-dactivite/295-ehpad>

✚ Mise en ligne des **statistiques AT/MP 2013**
[DOC12.0215](#)-Trypique **STATISTIQUES 2013** –.



✚ Sans oublier toute l'actualité du **salon PREVENTICA** :



<http://www.preventica.com/congres-salons-preventica.php>

Lancement de trois nouvelles aides financières simplifiées



Retrouvez toutes nos AFS sur le site de la Carsat : www.carsat-mp.fr

AFS Fumées de soudage+

La Carsat Midi-Pyrénées propose aux TPE/PME **une aide financière plafonnée à 12 500 €** pour la mise en œuvre de procédés contribuant à réduire les émissions de gaz et fumées de soudage. Pour réduire les émissions de gaz et de fumée de soudage, la Carsat propose depuis le 9 septembre 2014 une aide financière aux entreprises du régime général, de moins de 50 salariés de la région Midi-Pyrénées, quel que soit le secteur d'activité.

Cette aide d'un montant forfaitaire de 20 à 40% de l'investissement hors taxes est plafonnée à 12 500 euros par établissement (seulement 2 établissements maximum peuvent être aidés pour la même entreprise).

Détails de l'offre : <http://www.carsat-mp.fr/risques-pro/74-actualites/actualites-risques-pro/309-afs-fumee-de-soudage>

AFS Air Bonus

Les émissions de moteur diesel sont classées comme « agent cancérigène avéré pour l'homme » par le Centre international de recherche contre le cancer (Circ). Les autres fumées de moteurs sont, elles, classées « possiblement cancérigènes ».

Pour réduire l'exposition des salariés à ce risque, l'aide « airbonus » est proposée aux centres de contrôle technique.

C'est une aide financière d'un montant forfaitaire de 40 % de l'investissement hors taxes (HT) pour l'achat ou la rénovation d'un système de captage des gaz d'échappement ou encore l'acquisition d'une cabine en surpression.

Détails de l'offre : <http://www.carsat-mp.fr/risques-pro/les-principes/74-actualites/actualites-risques-pro/318-airbonus-et-si-vous-changez-dair>



AFS Blindage+

Depuis le **1er octobre 2014**, la Carsat Midi-Pyrénées propose une aide financière aux entreprises du secteur d'activité du BTP, de moins de 50 salariés et affiliées au régime général en région Midi-Pyrénées. L'aide vise à favoriser la prévention du risque d'ensevelissement lors de travaux en tranchée et en puits.

Cette aide, d'un montant forfaitaire de 10 à 70% de l'investissement, est **plafonnée à 10 000 €** par établissement, en fonction du nombre de salariés formés.

La formation des salariés à l'utilisation de ces matériels et au travail en sécurité est une obligation réglementaire, mais surtout une nécessité pour que le matériel acheté soit suffisamment et bien utilisé.

C'est pour cela que le montant de la subvention attribuée varie en fonction de l'effectif et du nombre de vos salariés qui suivront la formation de 2 jours «Sécuriser les fouilles en tranchée et mise en pratique», organisée par l'**OPPBT**.

Détails de l'offre : <http://www.carsat-mp.fr/risques-pro/74-actualites/actualites-risques-pro/312-afs-blindage>

Carsat Languedoc Roussillon

Vibrations

Fiche technique 80 : Outils portatifs : prévenir les vibrations. Carsat Languedoc Roussillon. 2014. 2 Pages 2014

Fiche technique 84 : les vibrations corps complet Deux méthodes d'évaluation des vibrations Simplifiée avec OSEV ou par la mesure. . Carsat Languedoc Roussillon. 2014. 2 Pages 2014

Chaudronnerie

Fiche technique 82 : Chaudronnerie Limiter les risques : les fumées de soudage, le bruit et l'éclairage. . Carsat Languedoc Roussillon. 2014. 2 Pages 2014

Radiofréquences

Fiche technique 83 : Télécommunications, évaluer et limiter les risques liés aux radiofréquences. Carsat Languedoc Roussillon. 2014. 2 Pages 2014

CGSS Martinique

Incivilité, violence externe. Prévenir les incivilités et les agressions au travail.
CGSS Martinique. Novembre 2014. Guide 108 pages

Incivilité, violence externe. Prévenir les incivilités et les agressions au travail.
CGSS Martinique. Novembre 2014. Dépliant 2 pages

Plus d'infos : <http://www.cgss-martinique.fr/employeurs/actualites/prevenir-les-incivilités-et-les-agressions-au-travail.php>

Carsat Bretagne

Risque chimique garage

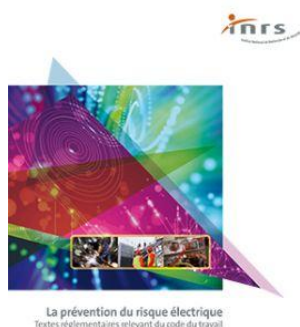
Prévention du risque chimique en garage et carrosserie : des outils pour agir.
CNPA, mars 2015

Prévention du risque chimique en garage et carrosserie : des outils pour agir.
Activité poids lourds *CNPA, mars 2015*

Prévenir les risques mécaniques : des fiches de postes pour informer *CNPA,*
mars 2015

Consulter les documents : <http://www.carsat-bretagne.fr/entreprises/documentation.html>

Nouvelles brochures



ED6187 : La prévention du risque électrique. Textes réglementaires relevant du code du travail. Mars 2015

Suite à l'introduction dans le code du travail de quatre décrets en 2010, de nouvelles règles de prévention du risque électrique s'imposent désormais aux maîtres d'ouvrage et aux employeurs lors de la conception et de l'utilisation des installations électriques. Cette nouvelle réglementation s'est substituée à l'ancien décret du 14 novembre 1988. La nouvelle brochure de l'INRS présente donc ces nouvelles règles : dispositions du code du travail, arrêtés pris pour leur application et des extraits des circulaires du ministère du travail. Elle reprend également les prescriptions sur la sécurité électrique de certains équipements et installations utilisant l'énergie électrique ainsi que les dispositions sur les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Nouvelle édition qui annule et remplace l'édition précédente

ED703. Guide pratique de ventilation N°8. Espaces confinés. Février 2015

Abandon

ED916 : Airbag coussins gonflables de sécurité prétendeurs de ceinture. Protections et sécurité.

ED 836 : Démarche d'intégration des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics.

ED 723 Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

AD 621 : Cocktail explosif

TMS

La Cour des comptes veut durcir la reconnaissance des TMS. *Actuel-HSE du 13 février 2015*

Devant la part croissante des TMS, la Cour des comptes, dans son rapport annuel, propose de réformer leur prise en charge.

Poursuivre la réforme des troubles musculo-squelettiques (TMS)

La Cour constate que " la croissance du nombre de reconnaissances des TMS serait la conséquence d'un système de reconnaissance très souple auquel il serait de plus en plus recouru". Cependant, elle souligne que la branche maladie a procédé à une redéfinition partielle des conditions du bénéfice de l'indemnisation. Le décret du 17 octobre 2011 a précisé, pour les TMS de l'épaule, les appellations de pathologie, en allongeant les délais de prise en charge et en fixant une liste limitative de travaux précis pouvant engendrer ce trouble, en lieu et place du caractère habituel et répété d'un geste. La Cour relève que cette nouvelle définition "devrait permettre de remédier à la variabilité importante du nombre de reconnaissances constaté entre les différentes caisses d'assurance maladie". Elle recommande d'étendre ces critères sur les autres affections péri-articulaires du tableau 57.

Les indicateurs de l'INVS pour prévenir les TMS. *ActuEL-HSE du 17 février 2015*

Le département santé au travail de l'INVS (Institut de veille sanitaire) a récemment publié la troisième partie de ses recherches sur les indicateurs de santé "en relation avec l'environnement professionnel, les conditions de travail et les expositions". Elles concernent cette fois-ci les TMS (troubles musculo-squelettiques du membre supérieur). Destinés principalement aux CHSCT, aux services de santé au travail et aux employeurs, les indicateurs mis au point par l'INVS sont de trois types : sanitaire (taux de prévalence des TMS, devenir des professionnels atteints), d'exposition (exposition au risque biomécanique, exposition selon le secteur d'activité) ou bien de réparation (évolution de la réparation des TMS selon la localisation anatomique, réparation selon le sexe). Ils doivent, indique l'institut, permettre

"l'orientation de programmes de prévention efficaces du risque de TMS", première cause de maladie professionnelle en France.

[Lire le rapport](#)

RPS

Mieux identifier les risques psychosociaux

La Cour des comptes relève que "les risques psychosociaux ne sont définis, ni juridiquement, ni statistiquement aujourd'hui en France". Elle constate qu'ils rassemblent de fait "des phénomènes très divers, mal cernés et mal suivis statistiquement".

Néanmoins, "un collègue d'expertise missionné par le ministère a cependant mis en évidence, en avril 2011, 6 facteurs de risques psychosociaux", souligne la cour. Ce rapport préconisait de mettre en place des indicateurs nationaux pour suivre ces facteurs de risques et l'instauration d'une enquête spécifique que pourrait réaliser à intervalle régulier la Dares. "Ce suivi exhaustif et durable apparaît indispensable car la branche maladie n'a pu produire aucun élément statistique confirmant l'importance de ces risques en terme de sinistralité avérée", constate la cour des comptes.

Sécurité Sociale

La Cour des comptes souligne une prévention mieux ciblée, en fonction de la sinistralité *Actuel-HSE du 13 février 2013.*

En 2013, dans son rapport annuel, la Cour des comptes préconisait que les efforts des caisses d'assurance retraite et de santé au travail soient concentrés sur les entreprises connaissant de nombreux sinistres. Dans la convention d'objectifs et de gestion relative aux accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) 2014-2017, un programme prévoit que les efforts de prévention se focalisent sur un nombre restreint de risques ou de secteurs d'activité, tels que les TMS, les chutes dans le BTP, ou encore l'exposition à certains cancérigènes, et que les résultats et impacts – notamment sur la sinistralité – des actions décidées soient mesurés. **Cela permet à la Cour des comptes de souligner ce point dans la**

catégorie des "recommandations d'amélioration de la gestion" qui ont été rapidement mises en œuvre".

[Lire le rapport](#)

Le retard dans la réduction du déficit de la Sécurité sociale est une « véritable anomalie ». *Liaisons Sociales N°16773 du 13 février 2015*

Le président de la Cour des Comptes, Didier Migaud, a estimé le 12 février sur Europe 1 que « lorsqu'on demande par exemple de mettre fin au déficit de l'Assurance-maladie ou de la Sécurité sociale, cela met un peu de temps », mais que « c'est une véritable anomalie, parce que ce sont des dépenses courantes qui sont financées pour partie par emprunt c'est-à-dire par les générations futures et ça, ça n'est pas acceptable ».

Travail illégal

Le travail dissimulé représente près des trois quarts des infractions. *Liaisons Sociales N°16773 du 12 février 2015*

Avec 9 045 procès-verbaux de travail illégal, les agents de contrôle ont maintenu en 2013 un haut niveau de verbalisation en matière de travail illégal, le plus haut depuis 11 ans derrière celui de 2011. C'est ce qui ressort du bilan définitif de la première année d'application du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 transmis aux partenaires sociaux en vue de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal du 12 février.

EvRP

Etablir le document unique d'évaluation des risques. *Dossier pratique. Liaisons Sociales Quotidien du 20/02/15.*

Selon les résultats de l'enquête Sumer diffusés en mai 2014 par la Dares, seule la moitié des salariés étaient couverts en 2010 par un document unique d'évaluation des risques. Ce document est pourtant obligatoire dans toutes les entreprises et est indispensable pour élaborer le plan de prévention des risques professionnels. Liaisons Sociales propose dans son dossier pratique de faire le point sur les exigences réglementaires.

Nuisances sonores

500 000 travailleurs exposés à un "bruit intense"

L'exposition au bruit est révélatrice des "disparités sociales importantes et qui persistent" relevées par la Drees dans son rapport sur l'état de santé de la population en France.

2,4 % des salariés sont exposés à un bruit intense : ils n'entendent pas une personne située à 2 ou 3 mètres qui leur parle en élevant la voix.

« **L'exposition chronique à des niveaux sonores importants** peut être responsable de surdité et augmenterait la prévalence de certaines maladies, en particulier cardiovasculaires. Selon l'enquête Sumer de 2010, 4,8 % des salariés sont exposés au bruit (supérieur à 85 dB(A)) pendant 20 heures ou plus par semaine, et pour près d'un quart d'entre eux sans protection auditive. Par ailleurs, 1,9 % des salariés sont exposés à du bruit comportant des chocs ou des impulsions pendant 20 heures ou plus par semaine, pour plus du tiers sans protection auditive. Dans les enquêtes Conditions de travail, l'exposition à un bruit intense est mesurée par le fait qu'un salarié déclare « qu'il ne peut entendre une personne à 2 ou 3 mètres de lui qui lui adresse la parole, même si elle élève la voix ». La proportion de salariés concernés diminue, passant de respectivement 3,5 % et 3,3 % en 1998 et 2005 à 2,4 % en 2013 ».

[Lire l'étude \(p172-176\)](#)

Drive

Enquête au sein des Drives *istnf.fr - 13 février 2015*

Le groupe régional Evrest, en juin 2013, est parti de résultats issus d'enquêtes Evrest réalisées dans 3 Drives du Nord Pas-de-Calais.

Des résultats inquiétants, en termes de santé, ont incité le groupe à poursuivre les investigations sur le travail et la santé dans ces établissements, en cherchant à avoir un nombre de salariés enquêtés plus important, et en essayant de faire des liens entre la santé et les conditions de travail dans les Drives. Les résultats de l'étude sont publiés dans la lettre d'information du groupe régional.

[Téléchargez la lettre d'information de décembre 2014 sur les Drives](#)

Charpentiers-couvreurs

Un guide et des pistes d'action *istnf.fr*
vendredi 20 février 2015

Un guide pratique élaboré par l'Aract Lorraine avec les entreprises de charpente-couverture offre des pistes d'action en santé et sécurité au travail pour valoriser le métier et améliorer la performance des entreprises du secteur.

[Lire le document](#)